

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-166

R-3471-2001

25 juillet 2002

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la demande de Hydro-Québec d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT

LISTE DES INTERVENANTS :

- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) et Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) (FCSQ-AGPI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres Nouvelles Cultures Inc. (le Regroupement des serres);
- Option consommateurs (OC);
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (la Régie régionale);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Séchoirs Arbec Inc.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer des frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, elle statue sur l'admissibilité des frais demandés selon les barèmes établis par la Régie ainsi que sur l'utilité de la participation de chaque intervenant à son délibéré et quantifie le montant des frais accordés. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants et les commentaires du Distributeur. La section 4 présente les réponses des intervenants. Enfin, à la section 5, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1. LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2.2. RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais dans son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais; le distributeur a 10 jours pour y répondre et les participants bénéficient de 10 jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3. DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas la Régie dans son évaluation du caractère nécessaire et raisonnable des frais admissibles ainsi que de l'utilité de la participation de chaque intervenant à son délibéré. Le lecteur trouvera à l'annexe 1 un sommaire des principales dispositions de la décision D-99-124.

2.4. DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3471-2001 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉES

Budget prévisionnel (décision D-2001-290)

Dans sa décision D-2001-290, la Régie a fixé les dates de l'audience publique aux 25, 26 et si nécessaire au 27 mars 2002. Elle informait les intervenants que, afin d'assister ceux-ci dans la préparation de leur budget provisionnel, elle considérait que 2 jours d'audience devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du dossier. Sur cette base, la Régie avait fixé les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats de 2 jours/personne de préparation sur la base de 8 heures par jour, pour une journée d'audience, soit un maximum de 6 jours;

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 4 jours/personne de préparation sur la base de 8 heures par jour, pour une journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- un budget maximal, pour les autres dépenses, équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables, selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant.

Demande de frais préalables (décision D-2002-13)

Dans sa décision D-2002-13⁴, la Régie statuait que, de tous les intervenants, seul le RNCREQ répondait aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. Elle accueillait donc sa demande de frais préalables et lui accordait la somme demandée de 5 364,77 \$.

Décision D-2002-115

Dans la décision rendue à la fin de l'audience⁵, la Régie reconnaissait comme utile, de façon générale, à sa réflexion la participation des intervenants et autorisait le dépôt des demandes de remboursement de frais. Elle réservait son jugement quant au quantum des remboursements à la suite de la décision sur le fond du dossier.

Dans la décision D-2002-115⁶, la Régie constatait que, plus de 30 jours après la décision rendue à la fin de l'audience publique en date du 27 mars 2002⁷, le Regroupement des serres n'avait pas déposé sa demande de remboursement. La Régie accordait un délai supplémentaire afin de permettre aux intervenants de déposer et/ou de compléter leur demande de remboursement. Elle fixait au 14 juin 2002 la date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement des frais des intervenants et au 28 juin 2002 la date limite pour le dépôt des répliques des intervenants sur les commentaires du Distributeur.

⁴ Décision D-2002-13, dossier R-3471-2001, 17 janvier 2002. Décision concernant une demande d'intervention tardive et les frais préalables.

⁵ Notes sténographiques (NS), volume 3, 27 mars 2002, page 294.

⁶ Décision D-2002-115, dossier R-3471-2001, 24 mai 2002. Décision concernant la demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT.

⁷ NS, volume 3, 27 mars 2002, page 294.

3. DEMANDES DE FRAIS ET COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

3.1. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DÉTAILLÉES

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par sept intervenants totalise 222 719,49 \$. Après avoir été reconnue comme intervenante, la Régie régionale a présenté une position commune avec la FCSQ-AGPI et ne réclame pas de frais.⁸ Le tableau 1 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés ajustés	Écart (\$)	Écart (%)
1	FCSQ-AGPI	42 444,22	48 617,24	6 173,02	15%
2	FCEI/AMBSQ	24 168,00	24 925,33	757,33	3%
3	OC	4 145,72	3 867,03	(278,69)	-7%
4	RNCREQ	26 823,83	19 646,15	(7 177,68)	-27%
5	Regroupement des serres	36 994,00	60 073,61	23 079,61	62%
6	S.É.	30 677,17	39 165,59	8 488,42	28%
7	Régie régionale	29 400,00	-	(29 400,00)	-100%
8	SPSQ	21 578,19	26 424,54	4 846,35	22%
TOTAL		216 231,13 \$	222 719,49 \$	6 488,36 \$	3%

Le Distributeur a fait des commentaires préliminaires sur les demandes de remboursement de frais.⁹ Ces commentaires portent principalement sur l'application et le respect des paramètres établis aux décisions D-2001-290 et D-99-124 et ses annexes. Dans un deuxième envoi, en date du 12 juin 2002, le Distributeur présentait ses commentaires sur l'utilité et la pertinence des interventions dans la présente cause, conformément à la décision D-2002-115 en fonction des éléments de preuve qui avaient été, à son avis, déterminants pour la prise de décision de la Régie.

⁸ Envoi à la Régie de la Régie régionale, 13 juin 2002.

⁹ Commentaires d'Hydro-Québec en date des 14 et 15 mai 2002.

3.2. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

3.2.1. RESPECT DES PARAMÈTRES ÉTABLIS AUX DÉCISIONS D-2001-290 ET D-99-124

Par la décision D-2001-290 la Régie fixait les bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants sur la base de son évaluation que 2 jours d'audience devraient être suffisants pour traiter du dossier. Le Distributeur soumet que même si les audiences se sont déroulées pendant 3 jours, il n'y a pas lieu de majorer proportionnellement le temps de préparation. De l'avis du Distributeur, le nombre de jours d'audience a été porté à trois à cause du grand nombre de témoins entendus plutôt qu'à cause de la complexité des questions en litige et des témoignages présentés. Si la Régie devait effectivement reconnaître les bornes maximales majorées, étant donné les 3 jours d'audience, le Distributeur soumet qu'il n'y a définitivement aucune raison, dans le présent dossier, d'excéder ces bornes maximales révisées. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnels qui justifierait des frais de participation devant faire exception à ces bornes majorées et aux barèmes adoptés à la suite de la décision D-99-124.

En plus de ces commentaires généraux, le Distributeur a soumis des commentaires spécifiques à l'égard de certaines demandes.

SPSQ

Selon le Distributeur, le temps de préparation requis par le procureur de l'intervenant excède quelque peu le maximum de 48 heures qui correspondrait au temps de préparation révisée pour tenir compte des 3 jours d'audience. Il en est de même pour le temps d'audience qui devrait être, au plus, de 24 heures.

Quant aux dépenses afférentes, le Distributeur conteste l'inclusion des dépenses du président de l'intervenant de même que celles reliées au temps que le personnel de soutien, le secrétaire, le personnel administratif et les administrateurs du SPSQ ont consacré à la préparation du dossier et à leur participation à l'audience.

Les dépenses de repas ainsi que l'allocation fixe accordée au témoin, M. Rosaire Pion, devraient être justifiées comme dépenses exclues de l'enveloppe et, si elles peuvent être accordées, elles devraient être limitées aux maximums prévus.

FCEI/AMBSQ

Le Distributeur soumet que même en utilisant les bornes maximales majorées, le temps de préparation requis par le procureur de l'intervenant excède le maximum de 48 heures de même que le temps d'audience qui devrait être, au plus, de 24 heures. Il en est de même pour le temps d'audience de l'analyste de l'intervenant qui excède la norme de 8 heures par jour.

FCSQ-AGPI

Le Distributeur soumet que même en utilisant les bornes maximales majorées, le temps de préparation requis par le procureur de l'intervenant excède le maximum de 48 heures de même que le temps d'audience qui devrait être, au plus, de 24 heures. Il en est de même pour le temps d'audience de l'analyste de l'intervenant qui excède la norme de 8 heures par jour.

Messieurs Gilbert Desmarais et Réjean Morel, identifiés comme analystes, sont respectivement directeur général de l'AGPI et directeur général de la FCSQ. Suivant le Guide, à titre de dirigeants ou de membres du personnel administratif des organismes regroupés, ces personnes n'ont pas droit à des frais pour le temps consacré à la préparation du dossier et à leur participation à l'audience. Leur réclamation devrait donc être rejetée par la Régie.

Quant aux frais réclamés pour les travaux de coordination effectués par M^{me} Johanne Boivin, le Distributeur questionne la nécessité de sa présence à l'audience publique pendant 3 jours, alors que les directeurs généraux des deux organismes regroupés étaient également présents. Compte tenu non seulement du nombre restreint d'organismes dans le regroupement, mais aussi des travaux qu'ont effectués les directeurs généraux des deux organismes dans la préparation du dossier, selon leur témoignage à l'audience, les 24 heures de préparation réclamées par la coordonnatrice n'apparaissent pas nécessaires et raisonnables.

Les dépenses afférentes aux travaux des analystes de même que celles reliées à la présence contestée de la coordonnatrice à l'audience publique ne devraient pas, non plus, être remboursées à l'intervenant.

Enfin, le Distributeur soumet que l'allocation fixe pour les repas inclut les pourboires et les taxes et que la réclamation de l'intervenant en remboursement des taxes sur chaque *per diem* de repas doit être refusée.

Le Regroupement des serres

Le Distributeur soumet que même en utilisant les bornes maximales majorées, le temps de préparation requis par le procureur de l'intervenant excède le maximum de 48 heures par

plus du double. Il en est de même pour le temps total de préparation des témoins experts qui est de 106,5 heures alors que le maximum majoré serait, tout au plus, de 96 heures.

M. Jacques Gosselin, président et directeur général de Les Serres du St-Laurent, réclame des honoraires de coordination. En tant qu'administrateur ou dirigeant d'un intervenant, il n'a pas droit à des frais pour le temps consacré à la préparation du dossier et à sa participation à l'audience.

Le Distributeur questionne la nécessité pour le Regroupement des serres de recourir aux services d'un coordonnateur vu la similitude de leurs intérêts économiques. Dans l'affirmative il questionne, dans les circonstances, la justification des heures requises pour la préparation, soit 61,5 heures, et pour l'audience publique, soit 24 heures. Une partie des heures réclamées pour la coordination, reliées à l'audience, ont servi à la présentation du témoignage de M. Jacques Gosselin en tant que représentant de Les Serres du St-Laurent.

Le montant de 1 167 \$ réclamé à titre de frais de transport, pour l'utilisation d'une automobile au tarif reconnu de 0,34 \$/Km ainsi que pour le stationnement, est très élevé. Il en est de même pour les dépenses d'hébergement qui couvrent 5 jours et celles de repas qui représentent six *per diem* alors que l'audience publique n'a duré que 3 jours.

S.É.

L'état de compte de l'intervenante indique que son expert a consacré 18 heures à l'audience publique. Au tarif horaire de 200 \$, sa rémunération totale devrait être, selon le Distributeur, de 3 600 \$. Cependant, l'intervenante réclame le montant maximum de 1 500 \$ par jour pour les 3 jours d'audience. Le Distributeur invite la Régie à exercer sa discrétion de ne pas nécessairement accorder le taux quotidien prévu au Guide qui est qualifié de maximum afin de ne compenser que les heures réellement consacrées à la participation à l'audience.

RNCREQ et OC

Le Distributeur ne fait aucun commentaire additionnel spécifique sur ces intervenants quant au respect des normes et barèmes établis à la décision D-99-124.

3.2.2. UTILITÉ ET PERTINENCE DE LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS

Dans ses commentaires préliminaires, en date des 14 et 15 mai 2002, le Distributeur soumet que, selon la décision D-99-124 et ses annexes, la Régie doit juger de l'utilité et de la pertinence d'une intervention qui constitue une preuve servant à ses délibérations et qui

l'éclaire sur des questions essentielles à débattre. De l'avis du Distributeur, sans connaître la décision finale de la Régie sur le fond de la cause et, surtout, les motifs de cette décision de même que les éléments de preuve qui auront été déterminants pour la prise de décision par la Régie, il lui est difficile d'exprimer une opinion complète et définitive sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants et, en conséquence, sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Toutefois, il questionne le degré de l'utilité et de la pertinence de la participation de S.É. De plus, il remet en question l'utilité de l'intervention de S.É. lorsqu'elle sert à proposer à la Régie des modalités tarifaires pour un nouveau service alors que, comme la Régie l'a déjà mentionné dans sa décision D-2002-47, dans la cause R-3466-2001, il revient au Distributeur, de concert avec des clients effectivement désireux de se prévaloir d'un tel nouveau service, de développer le tarif approprié et de le soumettre en temps et lieu pour approbation.

Le Distributeur émet des réserves semblables à l'égard du RNCREQ qui n'a pas soumis de preuve, n'a pas fait entendre de témoins, n'a contre-interrogé que quelques témoins et a présenté une argumentation finale portant principalement sur ses préoccupations environnementales dans un dossier de nature purement économique où l'abrogation d'un tarif était demandé pour des raisons strictement légales et économiques.

Enfin, le Distributeur questionne le degré d'utilité de la participation d'OC qui n'a pas soumis de preuve, n'a pas fait entendre de témoins, n'a pas contre-interrogé ceux des autres participants et n'a pas présenté d'argumentation finale. La participation d'OC se limite à sa lettre du 6 février 2002 qui est plus de la nature d'observations écrites que d'une participation active comme intervenante représentant les intérêts des consommateurs résidentiels et préoccupée par des impacts sur la tarification de ces consommateurs.

À la suite de la décision finale sur le fond du dossier¹⁰ et, conformément aux dispositions de cette décision, le Distributeur présente son opinion complète et définitive sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants dans la présente cause.¹¹

Le Distributeur réitère tous et chacun des commentaires qu'il a déjà fait valoir sur les demandes de remboursement des frais de tous les intervenants, en date du 14 mai et du 3 juin 2002, assuré que les régisseurs sauront apprécier l'utilité et la pertinence des interventions de même que le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par les

¹⁰ Décision D-2002-115, dossier R-3471-2001, 24 mai 2002. Décision concernant la demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT.

¹¹ Commentaires du Distributeur sur les frais des intervenants en date du 12 juin 2002.

intervenants en regard de leurs délibérations et des critères d'examen des demandes de paiement de frais prévus au Guide dont, notamment, ceux mentionnés aux sous paragraphes a), b) et f) du paragraphe 11.

Par ailleurs, deux intervenants sont spécifiquement visés, soit le RNCREQ et S.É. Selon la lecture faite de la décision D-2002-115 par le Distributeur, les motifs de la Régie portent essentiellement sur l'insuffisance de la preuve faite par la demanderesse sur les coûts afférents à un tel tarif de gestion de la consommation.

RNCREQ

Selon le Distributeur, la participation du RNCREQ est limitée et répétitive. De plus le Distributeur trouve inapproprié et injuste pour les autres participants que le RNCREQ puisse « *faire valoir sa position* » seulement par le biais de la correspondance, des questions et de la plaidoirie de son procureur laquelle, malgré tout ce qui est introduit comme faits ou propositions, ne constitue pas pour autant de la preuve. À cet égard, le Distributeur souligne que le Guide prévoit effectivement que la Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que, entre autres, l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations.

S.É.

À la lumière de la décision finale et des motifs y exprimés, le Distributeur remet toujours en question l'utilité et la pertinence de la preuve de S.É., conformément aux réserves préliminaires déjà exprimées en date du 15 mai 2002.

4. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

RNCREQ

Le RNCREQ fait remarquer que la cause portait sur l'abrogation d'un outil de gestion de pointe. Il réaffirme son intention de faire porter ses participations futures sur des préoccupations environnementales sur la base de sa croyance que des préoccupations environnementales et des préoccupations de développement durable sont plus que pertinentes dans des causes de ce genre.

OC

OC soumet qu'elle a délibérément choisi une intervention ciblée sur des objets spécifiques. Sa démarche, dans ce dossier, a été modulée par des critères de pertinence, d'utilité et de

modération.¹² Bien qu'elle ait participé de façon ciblée à l'audience, OC est en droit d'obtenir le remboursement de ses frais. Cette façon de faire a, dans le passé, reçu l'aval de la Régie ainsi que du Distributeur. Les commentaires du Distributeur constituent ni plus ni moins qu'une incitation à augmenter inutilement les frais des intervenants.

L'intervenante souligne que ni la décision D-99-124 et ses annexes, ni l'article 36 de la Loi n'exigent des intervenants qu'ils présentent une preuve à l'audience pour que leur intervention soit jugée utile aux délibérations de la Régie.

Il est inexact de prétendre que la participation d'OC se résume à une simple lettre qui serait de la nature d'observations écrites. L'intervenante a participé à l'échange de demandes de renseignements entre le Distributeur, la Régie et les autres intervenants. Les décisions et les positions d'OC furent prises après l'analyse de l'ensemble de la preuve produite à la fois par le Distributeur et par les autres intervenants.

S.É.

En réponse aux commentaires du Distributeur, S.É. soumet que ce dernier reproche à l'organisme environnemental d'avoir déposé une preuve faisant état de considérations environnementales et d'avoir plaidé en conséquence.¹³ Or, poursuit l'intervenante, la preuve et l'argumentation présentées correspondent aux orientations annoncées lors de l'étape des demandes d'intervention. L'intervenante ne croit pas qu'une preuve purement économique, sans référence aux enjeux environnementaux qui motivent ses prises de position, réponde aux attentes de la Régie. Cette dernière a, dans la décision D-2001-209, statué que :

« Tous les intervenants doivent établir un lien entre le sujet dont ils désirent traiter et les motifs de leurs interventions ou les conclusions qu'ils recherchent, lesquelles sont conditionnées par la vocation qui sous-tend leur intérêt à participer aux débats [...] »

De l'avis de l'intervenante, ce passage constitue un critère énoncé par la Régie pouvant aider à la détermination de l'utilité d'une intervention lors de l'octroi des frais. La preuve et l'argumentation présentées par S.É., dans ce dossier, rencontrent, soumet-elle, entièrement un tel critère.

FCSQ-AGPI

FCSQ-AGPI rappelle que la Régie régionale s'est jointe au regroupement. L'intervenant souligne que la FCSQ représente les 60 commissions scolaires du Québec et la Commission scolaire du Littoral et que l'AGPI représente plus de 150 institutions des réseaux de

¹² Réponse d'OC, 27 mai 2002.

¹³ Complément d'information sur la demande de frais de S.É., 17 juin 2002.

l'éducation, de la santé et du secteur municipal. Il mentionne qu'un énorme travail de coordination s'est avéré essentiel au cours du processus s'échelonnant de la préparation des dossiers en novembre 2001 à la tenue de l'audience en mars 2002. Au surplus, les groupes et les ressources étaient répartis à la grandeur de la province de Québec et exigeaient de nombreux déplacements. Pour faire les recommandations appropriées, les différents intervenants ont dû consulter, faire appel à un expert, analyser un nombre considérable de documents et faire plusieurs validations auprès des intervenants des milieux scolaires et de la santé avant de communiquer leur position.

Le directeur général de l'AGPI, M. Gilbert Desmarais, et les autres experts assignés à ce dossier par l'AGPI étaient tous des contractuels rémunérés sur la base de « temps fait, temps payé ».¹⁴

Par conséquent, l'intervenant soumet que les frais apparaissent raisonnables et conformes au Guide de la Régie en raison des faits particuliers du présent dossier. Les limites prévues au Guide ne doivent pas s'apprécier dans l'abstrait. Il faut nécessairement considérer, dans l'analyse des frais d'un intervenant, sa structure, son degré de connaissance en la matière et son intérêt dans le dossier, notamment au niveau des conséquences de la décision, afin de juger de la raisonnable de sa demande de remboursement.

FCEI/AMBSQ

Selon l'intervenant, le temps de préparation du procureur s'explique par le temps requis à la préparation des témoins qui n'ont pas l'habitude de témoigner à la Régie et du temps nécessaire à préparer une position cohérente entre la FCEI et l'AMBSQ.

Les 3 journées d'audience ont été plus longues que d'habitude. C'est ce qui justifie le dépassement de 2 heures pour le temps d'audience.

Le Regroupement des serres

D'entrée de jeu, le Regroupement des serres est d'avis qu'il est bien fondé de majorer proportionnellement le temps de préparation des intervenants au nombre de jours qu'a duré l'audition de cette affaire. En effet, tous les témoins que les intervenants ont fait entendre ont été considérés comme utiles à la réflexion de la Régie et, en conséquence, le temps de préparation relié à l'audition de tous ces témoins doit être pris en considération.¹⁵ Il soumet que le temps de préparation alloué en fonction du nombre réel de journées d'audition n'est

¹⁴ AGPI, réponse aux commentaires du Distributeur, 25 juin 2002.

¹⁵ Le Regroupement des serres, réponse aux commentaires du Distributeur, 21 juin 2002.

pas déraisonnable ni exagéré, mais bien plutôt insuffisant, considérant le nombre d'heures réelles de préparation qu'a nécessité cette audition pour le Regroupement des serres.

Quant aux honoraires de coordination réclamés par M. Jacques Gosselin, le Regroupement des serres souligne que celui-ci, bien que président et directeur général des Serres du St-Laurent Inc., n'a pas agi à ce seul titre suivant l'article 16 du Guide, mais bien comme coordonnateur. Ce travail de coordination était nécessaire et essentiel afin d'assurer une préparation adéquate du Regroupement des serres devant la Régie.

Quant aux frais de transport réclamés par M. Gosselin, ceux-ci sont justifiés dans la mesure où celui-ci a dû effectuer plusieurs voyages entre Portneuf et Montréal afin d'assister aux rencontres nécessaires à la préparation de l'audition.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1. ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement des frais doivent être produites sur le formulaire requis à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

Règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 2

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	FCSQ-AGPI	✓	✓	✓	✓
2	FCEI/AMBSQ	✓	✓	✓	✓
3	OC	x	✓	✓	n/a
4	RNCREQ	✓	✓	✓	n/a
5	Regroupement des serres	✓	✓	x	x
6	S.É.	✓	✓	✓	n/a
7	SPSQ	✓	✓	✓	✓

Il se dégage du tableau 2 ci-dessus que deux intervenants n'ont pas satisfait initialement aux critères de présentation des demandes de remboursement des frais. La Régie réitère qu'un dossier complet permet un traitement diligent des demandes.

Étant donné les diverses objections spécifiques présentées par le Distributeur à l'encontre des demandes de remboursement des frais, la Régie juge préférable, par mesure de clarté, de les regrouper et de structurer, sans nécessairement s'y limiter, son opinion autour de ces dernières.

Révision des bornes maximales fixées dans la décision D-2001-290

La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de réviser, à cause de la troisième journée d'audience, les bornes maximales de temps de préparation fixées dans la décision D-2001-290. Cette dernière prévoyait déjà la possibilité d'une journée d'audience additionnelle. Les remarques de la Régie à l'ouverture de l'audience démontrent que la troisième journée d'audience était nécessaire à cause, principalement, de l'abondance de témoignages.¹⁶

La Régie ajuste donc, le cas échéant, les honoraires des procureurs, des experts et des analystes des intervenants visés afin de les rendre conformes aux balises, quant au temps de préparation.

Les paragraphes 20 et 22 du Guide prévoient que les heures d'audience correspondent au nombre réel d'heures passées en audience, excluant toute durée de repas. Les registres de la Régie montrent que les audiences se sont déroulées pendant environ 20 heures, exclusion

¹⁶ NS, volume 1, 25 mars 2002, page 10.

faite de la durée de repas. Toutefois, afin de simplifier la fixation des bornes maximales et, en accord avec les décisions antérieures¹⁷, la Régie estime que, dans le présent dossier, il y a lieu de considérer comme un jour complet de 8 heures toute audience qui s'est tenue en matinée et en après-midi, entrecoupée d'une période pour le dîner. Sur cette base, la Régie reconnaît le moindre des heures réclamées ou de 24 heures pour les 3 journées d'audience. Les bornes maximales sont donc fixées à 56 heures pour les procureurs et à 88 heures pour les experts et analystes.

Admissibilité de certains types de frais

Conformément au paragraphe 16 du Guide, le temps consacré par le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre à la préparation du dossier et à leur participation à l'audience, ne constitue pas des frais admissibles au remboursement. Toutes les dépenses exclues de l'enveloppe sont refusées dans la mesure où elles peuvent être rattachées à une ressource visée au paragraphe 16. Dans le cas où un dirigeant agit à titre de coordonnateur, la Régie reconnaît les dépenses encourues à titre de coordonnateur au taux horaire d'un employé interne. Toute autre dépense encourue pour la préparation de son témoignage, et à cause de sa présence à l'audience, n'est pas admissible au remboursement.

Admissibilité des honoraires des coordonnateurs

Le paragraphe 25 du Guide prévoit la présence des coordonnateurs à l'audience. Le travail de coordination étant différent de celui de la préparation du dossier, la Régie ne voit pas en quoi les heures consacrées à la préparation du dossier devraient influencer celles consacrées à la coordination.

Remboursement des taxes

Le paragraphe 33 du Guide prévoit le remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales. La décision D-2002-115 demandait aux intervenants qui n'ont pas auparavant confirmé auprès de la Régie leur statut fiscal de le faire.

Les montants admissibles seront accordés sans les taxes à tout intervenant qui a omis de confirmer son statut fiscal.

¹⁷ Décision D-2001-168, dossier R-3443-2000, 29 juin 2001.

Utilité et pertinence de la participation des intervenants

Une fois les montants admissibles établis, la Régie détermine le caractère raisonnable de la demande de remboursement des frais et statue sur l'utilité de l'intervention à son délibéré. Un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal admissible ou du nombre d'heures réclamées par l'intervenant.¹⁸ Dans certains cas, la Régie fixe un pourcentage inférieur à 100 % en fonction de l'utilité et de la pertinence de l'intervention. Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie peut reconnaître l'apport remarquable et exceptionnel d'une participation à ses délibérations et attribuer à l'intervenant un montant supérieur à celui déterminé par les bornes maximales.

La Régie fixe, en vertu des critères d'examen du Guide et en fonction de leur apport à ses délibérations, un pourcentage d'utilité de 100 % aux intervenants suivants :

- FCSQ-AGPI;
- FCEI/AMBSQ;
- Regroupement des serres;
- OC;
- SPSQ.

La Régie juge opportun de se prononcer séparément sur l'utilité des interventions de FCSQ-AGPI, S.É. et RNCREQ.

FCSQ-AGPI

L'intervenant soumet, en réponse aux commentaires d'Hydro-Québec, que :

« Les limites prévues au Guide de paiement des frais ne doivent pas s'apprécier dans l'abstrait. Il faut nécessairement considérer dans l'analyse des frais d'un intervenant, sa structure, son degré de connaissance en la matière et son intérêt dans le dossier, notamment au niveau des conséquences de la décision afin de juger de la raisonnable de sa demande de remboursement. »

La Régie rappelle que les critères du Guide sont subordonnés à la discrétion de la Régie.¹⁹ L'intérêt de l'intervenant dans le dossier et sa structure sont pris en compte à l'étape de la reconnaissance des intervenants. La complexité et l'ampleur du dossier constituent les principaux aspects qui peuvent influencer les frais. Or les barèmes sont établis en tenant compte de tous les aspects pertinents du dossier.

¹⁸ Article 11 du Guide.

¹⁹ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Comme mentionné antérieurement, seule une prestation qui aurait été d'un apport remarquable et exceptionnel aux délibérations de la Régie pourrait valoir à un intervenant un montant supérieur à celui déterminé par l'application des barèmes.

L'intervenant représente majoritairement une clientèle de consommateurs institutionnels. Ainsi, l'intervention allait au delà de la simple défense d'intérêts privés pour faire valoir l'intérêt public. En outre, l'intervenant a présenté, de façon détaillée, l'impact d'une abrogation du tarif BT sur les divers groupes de consommateurs qu'il représente, ces derniers constituant plus de 55 % de la clientèle bi-énergie. Il a su démontrer de façon structurée et cohérente que des contraintes administratives inhérentes au processus en place dans ce secteur allaient perturber le fonctionnement de ces institutions, occupées qu'elles allaient être à rechercher des budgets pour remplacer des équipements désuets ou faire face à une augmentation des coûts d'énergie. De façon à reconnaître l'apport appréciable de la preuve de l'intervenant à ses délibérations, la Régie accorde à l'intervenant un montant additionnel de 7 160 \$, c'est-à-dire 25 % du montant admissible exclusion faite des dépenses.

S.É.

Bien que l'intervenante ait présenté une preuve liée à ses intérêts et à son champ d'expertise, soit le développement durable, la Régie juge l'utilité de cette dernière limitée. De plus, la Régie juge déraisonnable l'ampleur de la somme demandée à titre de remboursement par cette intervenante dans le cadre d'un dossier portant sur des modifications tarifaires, dont les principaux enjeux sont économiques. Elle fixe le degré d'utilité de l'intervention de S.É. à 50 %.

RNCREQ

La Régie reconnaît que le dossier pouvait soulever des considérations environnementales et des préoccupations de développement durable. Cependant la pertinence d'un thème ne confère pas nécessairement une utilité totale à une intervention. La participation du RNCREQ a été limitée et a davantage constitué un rappel de la position traditionnelle de l'intervenant. La Régie fixe le degré d'utilité de l'intervention du RNCREQ à 75 %.

6. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 3. Le montant total accordé est de 135 720,06 \$. Cette somme inclut les frais préalables déjà payés au RNCREQ.

TABLEAU 3

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- FCSQ-AGPI	Procureur	20 704,50	11 200,00	7 160,00 \$	36 597,30 \$
	Expert/analyste	24 339,29	16 000,00		
	Coordonnateur	1 656,36	1 440,00		
	Dépenses afférentes	1 118,78	465,07		
	Dépenses exclues	798,31	332,23		
	Total	48 617,24	29 437,30		
2- FCEI/AMBSQ	Procureur	13 716,73	9 662,10	100%	19 892,99 \$
	Expert/analyste	11 099,91	10 122,20		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	108,69	108,69		
	Total	24 925,33	19 892,99		
3- OC	Procureur	1 967,48	1 967,48	100%	3 940,26 \$
	Expert/analyste	1 888,88	1 962,11		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	10,67	10,67		
	Total	3 867,03	3 940,26		
4- RNCREQ	Procureur	10 467,28	10 467,28	75%	14 734,62 \$
	Expert/analyste	7 591,65	7 591,65		
	Coordonnateur	1 092,74	1 092,74		
	Dépenses afférentes	494,48	494,49		
	Total	19 646,15	19 646,16		
5- Regroupement des serres	Procureur	24 845,40	9 600,00	100%	29 967,37 \$
	Expert/analyste	27 260,93	16 741,25		
	Coordonnateur	4 917,25	2 595,00		
	Dépenses afférentes	665,30	578,39		
	Dépenses exclues	2 384,73	452,73		
	Total	60 073,61	29 967,37		
6- S.É.	Procureur	11 732,55	9 662,10	50%	14 866,77 \$
	Expert/analyste	27 260,93	19 899,33		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	172,11	172,11		
	Total	39 165,59	29 733,54		
7- SPSQ	Procureur	15 528,38	10 080,00	100%	15 720,75 \$
	Expert/analyste	9 354,99	4 755,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	1 244,17	885,75		
	Dépenses exclues	297,00	297,00		
	Total	26 424,54	15 720,75		
SOMMAIRE	Procureur	98 962,32	62 638,96		135 720,06 \$
	Expert/analyste	108 796,58	77 071,54		
	Coordonnateur	7 666,35	5 127,74		
	Dépenses afférentes	3 814,20	2 715,17		
	Dépenses exclues	3 480,04	1 081,96		
	Total	222 719,49	148 635,37		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le Guide ainsi que les décisions D-2001-290 et D-2002-115;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 3;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision. Le montant octroyé au RNCREQ doit être diminué du montant des frais préalables de 5 364,77 \$, déjà payés.

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentées par M^e Claude Tardif;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) représentées par M^e André Turmel;
- Le Regroupement des serres représenté par M^e Normand Amyot;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre représentée par M. Robert Demers;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Séchoirs Arbec Inc. représentée par M. Éric Thifault;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn Allard;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M^e Johanne Brodeur;
- M^e Anne-Marie Poisson pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE 1

<i>Initiales</i>	
<i>AF</i>	
<i>FT</i>	
<i>MH</i>	

SOMMAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION D-99-124

BUDGET PRÉVISIONNEL

Lorsqu'un intéressé à un dossier dont la Régie est saisie prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

FRAIS PRÉALABLES

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'importance et les implications du dossier;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Période d'admissibilité

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires admissibles

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus au

Guide. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux normes décrites aux articles 26 à 31 du Guide.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.